

# L'informateur financier

Avril 2012

## **Stratégie de retraite pour entreprises : qu'est-ce qu'une commission de garantie et comment en établit-on la valeur?**

Lorsque vous empruntez de l'argent, vous devez généralement fournir une garantie quelconque au prêteur. Si vous ne remboursez pas l'emprunt, le prêteur pourra utiliser la garantie de paiement pour récupérer une partie de ce que vous lui devez. Les actionnaires qui sont propriétaires de la majorité ou de la totalité des actions de leur propre société privée disposent d'une autre option. Ils peuvent contracter un emprunt personnel et faire en sorte que leur société fournisse la garantie. Il existe diverses raisons d'avoir recours à cette stratégie. Par exemple, l'actionnaire pourrait ne pas avoir de biens qui conviennent comme garantie ou il pourrait hésiter à limiter sa liberté de disposer à sa guise de ses biens personnels en les donnant en garantie.

Notre concept «Stratégie de retraite pour entreprises» donne l'exemple d'un actionnaire qui utilise un contrat d'assurance-vie détenu par une société comme garantie d'un emprunt personnel. Dans le présent article, nous abordons certaines considérations d'ordre fiscal à envisager lorsqu'une entreprise garantit l'emprunt personnel d'un actionnaire.

## **Le fait qu'une société garantit un emprunt personnel constitue-t-il un avantage?**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) soutient que lorsqu'une société privée offre ses biens en garantie d'un emprunt contracté par un actionnaire, la société accorde un avantage à l'actionnaire.<sup>1</sup> Dans le dossier d'une filiale en propriété exclusive qui avait garanti un emprunt de sa société mère, l'ARC a indiqué :

Un particulier agissant sans lien de dépendance avec une personne n'offrirait pas de caution pour un emprunt contracté par cette personne sans compensation pour le risque encouru. Par conséquent, à notre avis, il pourrait s'agir d'un avantage pour la société mère même si la filiale ne cède la propriété réelle d'aucun de ses biens.<sup>2</sup>

Dans un autre dossier, l'ARC a déclaré que lorsque l'actionnaire paie une commission raisonnable à la société en contrepartie de la garantie, le fait d'accorder cette garantie ne donne pas lieu en soi à un avantage.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Document 2000-0002575 de l'ARC, daté du 29 mars 2000.

<sup>2</sup> Document 9206835 de l'ARC, daté du 18 mars 1992.

<sup>3</sup> Document 2006-0174011C6 de l'ARC, daté du 29 juin 2006.

Ces dossiers laissent entendre que l'ARC juge que le fait pour une société de garantir l'emprunt personnel d'un actionnaire a une certaine valeur. À moins que l'actionnaire ne paie pour cette garantie (par exemple, en versant une commission), l'ARC considérera que l'actionnaire a reçu un avantage.

### **Comment établit-on la valeur de l'avantage?**

L'ARC a livré ses réflexions sur ce qu'elle jugerait une contrepartie acceptable pour la garantie d'un emprunt :

La valeur de l'avantage découlant du droit d'utiliser un bien d'une autre personne en garantie d'un emprunt est une question de fait. Une façon de calculer la juste valeur marchande de ce droit pourrait être de comparer la différence entre les taux d'intérêt exigés avec et sans la garantie consentie par la société. Une autre façon pourrait être de déterminer combien l'actionnaire devrait payer à un tiers en échange d'une garantie similaire.<sup>4</sup>

Dans une autre directive, l'ARC a réitéré qu'une contrepartie acceptable pour la garantie d'un emprunt pourrait être la différence entre le taux d'intérêt que le prêteur exigerait avec la cession du contrat d'assurance-vie détenu par la société en garantie de l'emprunt et le taux qu'il exigerait sans cette garantie.<sup>5</sup>

Déterminer la valeur de la garantie par rapport à la différence de taux d'intérêt peut s'avérer une méthode adéquate si le taux d'intérêt est la seule différence entre le prêt garanti et le prêt non garanti. Les choses peuvent se compliquer si la différence porte sur quelque chose d'autre que le taux d'intérêt. Par exemple, si le prêteur est disposé à demander le même taux d'intérêt, avec un prêt plus élevé ou un terme plus long, cela ferait en sorte de compliquer l'évaluation de l'avantage relatif à la commission de garantie.

Des observateurs du secteur des services financiers ont aussi avancé certaines propositions concernant une valeur appropriée pour la commission de garantie. L'une de ces propositions voudrait que la commission de garantie se situe entre 1 et 2 % du solde de l'emprunt.<sup>6</sup> Une autre établirait la valeur entre 1 et 1,5 %.<sup>7</sup>

La commission pourrait varier selon le risque qu'assume la société. Par exemple, si un actionnaire qui possède un dossier de crédit impeccable depuis des décennies désire un emprunt à court terme, il pourrait s'attendre à payer une commission se situant dans la partie inférieure de la fourchette puisque la société risquerait peu d'avoir à honorer la garantie. Par contre, un actionnaire qui vient d'être libéré de sa seconde faillite et qui désire contracter un emprunt à long terme pourrait s'attendre à payer une commission tendant vers le palier supérieur.

En définitive, avant d'arrêter leur choix, les parties en cause doivent se demander ce que l'ARC jugera raisonnable. Cela signifie que les clients doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer la voie à suivre lorsqu'ils contractent un emprunt personnel garanti par les biens d'une société.

Le montant de la commission de garantie est établi et pris en compte pour chaque année où l'emprunt existe. Si le solde de l'emprunt varie d'une année à l'autre, la commission de garantie versée par l'actionnaire variera également. En l'occurrence, dans le concept de la Stratégie de retraite pour entreprises, le solde de l'emprunt augmente continuellement puisque l'actionnaire emprunte chaque année, dépense l'argent, emprunte à nouveau, laisse l'intérêt sur l'emprunt se capitaliser et il ne rembourse jamais les fonds empruntés. Le remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt se fait au décès de l'actionnaire. Par conséquent, la commission de garantie devrait augmenter durant la vie de l'actionnaire, à mesure que la garantie consentie par la société à l'égard de l'emprunt augmente.

### **Comptabilisation de la commission de garantie**

Selon les circonstances, l'actionnaire pourrait vouloir traiter la garantie d'emprunt que lui accorde la société comme un avantage imposable plutôt que de payer une commission de garantie. Quelques raisons

<sup>4</sup> Document 2000-0002575 de l'ARC, daté du 29 mars 2000.

<sup>5</sup> Question 24 de la table ronde de 1991 de l'Association canadienne d'études fiscales et de Revenu Canada.

<sup>6</sup> Tax Planning Regarding the Ownership of Life Insurance, Peter Everett et Chris Ireland, PPI Financial Group, 2004-10-01

<sup>7</sup> Glenn R. Stephens, Estate Planning with Life Insurance, 4<sup>e</sup> édition, 2008, page 171.

pourraient justifier cette option. En premier lieu, la société pourrait devoir traiter la commission de garantie reçue de l'actionnaire comme un revenu. Une situation s'est présentée où un actionnaire a garanti l'emprunt d'une société en propriété exclusive et où la société a versé une commission de garantie à l'actionnaire. L'ARC a indiqué que l'actionnaire devait traiter la commission de garantie comme revenu imposable.<sup>8</sup> Bien que ce cas soit l'inverse de la situation dont nous parlons dans cet article, il est possible que l'ARC adopte la même position si une société garantit l'emprunt d'un actionnaire.

En second lieu, toute somme que l'actionnaire verse à la société ne peut pas être retournée à l'actionnaire sans incidence fiscale, que l'argent soit retourné sous forme de revenu, d'avantage conféré à l'actionnaire ou de dividende.

Par contre, si l'actionnaire traite la garantie que lui accorde la société comme un avantage conféré et en inclut la valeur dans son revenu, la société ne touchera aucun paiement pour cette garantie et elle n'aura pas à inclure ce paiement dans son revenu. Plus tard, la somme imposable à retirer de la société sera moins élevée. Ici encore, les clients doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer la meilleure façon de traiter l'avantage conféré à un actionnaire que représente la garantie d'emprunt consentie par la société.

### **Qu'arrive-t-il si le prêteur doit réaliser la garantie?**

Qu'arrive-t-il si l'actionnaire ne rembourse pas son prêt? Si la société a donné des biens en garantie de l'emprunt, elle pourrait perdre une partie ou la totalité des biens donnés en garantie. Tout ce que la société perd par suite de la défaillance de l'actionnaire (moins ce qu'elle peut recouvrer de l'actionnaire) constitue un avantage supplémentaire pour l'actionnaire.

Si la société est dans l'obligation d'honorer la garantie, tout paiement qu'elle versera à l'institution financière pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la garantie, y compris la garantie réalisée par l'institution financière, deviendra normalement un avantage pour l'actionnaire aux termes du paragraphe 15(1). Toutefois, toute somme que la société pourrait recouvrer de l'actionnaire sera déduite de cet avantage.<sup>9</sup>

### **Que se passe-t-il au décès de l'actionnaire?**

Au décès de l'actionnaire, l'emprunt devient remboursable et la société pourra toucher la prestation de décès du contrat d'assurance-vie. Même s'il serait tentant de faire rembourser l'emprunt par la société en utilisant la prestation de décès, deux raisons rendent la chose difficilement réalisable. Premièrement, pour que la société puisse toucher la prestation de décès, l'institution financière devrait d'abord renoncer à sa sûreté. Cependant, elle ne peut pas le faire tant que l'emprunt n'est pas remboursé. Deuxièmement, même si les parties arrivaient à surmonter cet obstacle, le remboursement par la société de l'emprunt de l'actionnaire serait considéré comme un avantage imposable pour l'actionnaire.

Heureusement, il existe une autre méthode :

- La succession de l'actionnaire, qui est maintenant le nouvel actionnaire, donne une nouvelle garantie à l'institution financière.
- L'institution financière renonce à ses droits sur le contrat d'assurance-vie.
- La société se fait payer la prestation de décès.
- La partie de la prestation de décès qui dépasse le coût de base rajusté du contrat peut être versée au compte de dividende en capital de la société. Les dividendes en capital peuvent être versés aux actionnaires en franchise d'impôt.
- La société verse un dividende en capital à la succession de l'actionnaire.
- La succession de l'actionnaire rembourse l'emprunt à l'institution financière au moyen du dividende en capital.
- L'institution financière renonce à ses droits sur la garantie consentie par la succession.

---

<sup>8</sup> Document 2005-0116281E5 de l'ARC, daté du 5 mai 2005.

<sup>9</sup> Document 9206835 de l'ARC, daté du 18 mars 1992.

Cette méthode fonctionne lorsque l'actionnaire a contracté un emprunt personnel et que sa société a fourni la garantie pour l'emprunt. On procéderait différemment si la société était l'emprunteur. Consultez notre guide intitulé «Stratégie de retraite pour entreprises - Guide du conseiller» pour en savoir plus. Dans tous les cas, le liquidateur de la succession du client devrait obtenir des conseils fiscaux et légaux indépendants avant d'opter pour une stratégie particulière visant le remboursement de l'emprunt.

### **Rôle du conseiller**

Dans la Stratégie de retraite pour entreprises, on démontre comment un client peut emprunter et utiliser un contrat d'assurance-vie détenu par une société comme garantie. La manière dont le client traitera l'avantage pour actionnaire découlant de la garantie que lui accorde la société est une question importante dont l'actionnaire doit discuter avec ses conseillers fiscaux.

***Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ni fiscaux aux conseillers ni à leurs clients. Avant que votre client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Les exemples ou aperçus utilisés dans cet article n'ont été inclus que pour bien illustrer les renseignements donnés, et ne doivent pas servir de référence, dans votre esprit ou celui du client, pour justifier une opération quelconque.***